

**REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE TAUPONT
ARRETE DU MAIRE**

Envoyé en préfecture le 14/08/2018

Reçu en préfecture le 14/08/2018

Affiché le

ID : 056-215602491-20180814-2018138-AR

Arrêté interdisant temporairement la baignade au lieu-dit « Les Belles Rives » à TAUPONT et la consommation des poissons pêchés dans le Lac au Duc – N°A2018-138

Le Maire de la Commune de Taupont,

Vu le Code l'environnement,

Vu la Charte de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-2 L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-15,

Vu le Code de la consommation et notamment son article R 221-3,

Vu les articles L 222-32 et R 610-5 du Code Pénal,

Vu les circulaires ministérielles du 4 juin 2003 et du 28 juillet 2004,

Vu le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade,

Vu le décret n°81-324 du 7 avril 1981 modifié par les décrets n°91-980 du 20 septembre 1991, n°97-503 du 21 mai 1997 et n°2011-532 du 20 juin 2001,

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 1991,

Vu les résultats et l'avis de l'ARS du 13 août 2018,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et salubrité publique sur les plages de sa commune,

ARRETE

- Article 1 :** **La baignade est interdite sur l'ensemble de la plage au lieu-dit « Les Belles Rives » à Taupont, y compris sur toute la zone du lac au duc dépendant du pouvoir de police du maire de TAUPONT à compter du 14 août 2018.**
- Article 2 :** **La consommation des poissons pêchés dans le plan d'eau est interdite jusqu'à nouvel ordre.**
- Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté prendront fin par arrêté levant ces interdictions lorsque le contrôle sanitaire pratiqué par l'ARS présentera des résultats conformes aux dispositions réglementaires.
- Article 4 :** L'accès à la plage est interdit à tout engin motorisé et aux vélos.
- Article 5 :** Tout acte de vandalisme qui conduirait à détériorer ce document destiné à l'information du public et à la protection de la santé de la population fera l'objet de constats par des procès-verbaux qui seront transmis aux autorités judiciaires aux fins de poursuites.
- Article 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions des articles R.26 paragraphe 15 et R 610-5 du Code Pénal. Le cas échéant, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées.
- Article 7 :** Monsieur Le Maire de TAUPONT, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLOËRMEL ; les surveillants de baignade, seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

- Article 8 : Ampliation sera adressée aux :
- Monsieur Le Préfet
 - Président de Ploërmel Communauté
 - Maire de Loyat
 - Maire de Ploërmel
 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale
 - Chef du centre de secours principal de Ploërmel
 - Office de Tourisme
 - Président du Club Nautique
 - Président de l'Ablette Ploërmelaise

Envoyé en préfecture le 14/08/2018

Reçu en préfecture le 14/08/2018

Affiché le

ID : 056-215602491-20180814-2018138-AR

Les maitres-nageurs sauveteurs sont chargés de surveiller l'aspect du plan d'eau à proximité de la zone de baignade afin de garantir l'absence de toute efflorescence ou toute autre anomalie décelable visuellement.

A Taupont, le 13 août 2018
Le Maire,
François BLONDET

